

[...]

32.086/II/PN
MD/FY

Madame le Président,

En sa séance du 23 novembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que l'annonce parue dans *Vlan* du 16 février 2000 en vue du recrutement d'un directeur de maison de repos et d'infirmières pour le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode, était unilingue française et n'a pas été publiée dans « Brussel Deze Week ». Le plaignant demande à la CPCL de faire appliquer l'article 61, § 8, dernier alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

Il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués que ces annonces ont été publiées dans divers journaux de langue néerlandaise comme *De Standaard*, *De Gentenaar* et *Het Nieuwsblad*.

La CPCL constate toutefois que ces annonces n'ont pas été publiées dans un périodique de langue néerlandaise distribué gratuitement comme, par exemple, « *Brussel Deze Week* ».

*
* *

Des offres d'emploi constituent des communications au public qui conformément à l'article 18 des LLC, doivent être établies en français et en néerlandais quand elles émanent de services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant des normes de diffusion équivalentes (cf. avis 28.048/D du 30 mai 1996 et 32.073 du 16 mars 2000).

Etant donné qu'il n'y a pas eu de version néerlandaise de l'annonce dans une publication distribuée gratuitement à l'instar de *Vlan*, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL estime, avec une abstention de la section néerlandaise, qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est envoyée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]